

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-027 du 6 mars 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0016 relative au **projet de renouvellement urbain du centre ville de Montmagny dans le département de Val d'Oise**, reçue complète le 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 27 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste à restructurer le centre ville, qu'il couvre une superficie de 1,6 hectares, qu'il crée une surface de plancher de 11 616 m², et qu'il prévoit notamment la démolition de trois bâtiments existants, la réhabilitation de deux bâtiments, la construction d'immeubles d'habitation et de commerces, ainsi que l'aménagement des espaces publics et la création d'une voirie ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager et permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², que le projet prévoit la création d'une voirie d'une longueur inférieure à trois kilomètres, et qu'il relève donc des rubriques 6 d) et 36° «Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain dense, sur un secteur comportant des bâtiments à réhabiliter ou à démolir, ainsi que d'anciens bâtiments déjà démolis ;

Considérant que les travaux seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, émissions de poussières potentiellement polluées, vibrations...) à proximité d'habitations existantes et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une charte de chantier visant à limiter ces nuisances, et qu'il devra respecter la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés, notamment l'article R.1334-36 du code de la santé publique et l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val d'Oise (article 4) ;

Considérant que préalablement à la démolition de bâtiments existants, un diagnostic amiante avant travaux devra être réalisé et transmis aux entreprises intervenantes ;

Considérant que le projet nécessitera des rabattements de nappe en phase de chantier et qu'il devra le cas échéant faire l'objet d'une procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») ;

Considérant que le site du projet se trouve dans une zone d'aléa moyen pour ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles et qu'il conviendra d'en tenir compte pour définir les constructions ;

Considérant que les études préalables de diagnostic des sols réalisées et transmises en annexe à la demande d'examen au cas par cas montrent la présence de pollutions locales des sols, nécessitant pour certaines la mise en place de mesures de gestion adaptées ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage du projet de s'assurer de la compatibilité entre l'état du site et le projet d'aménagement envisagé, tant pour les futurs usagers, les salariés, que pour les travailleurs intervenant lors du chantier, et de prendre le cas échéant les dispositions nécessaires ;

Considérant qu'il conviendra de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les terres dans des filières adaptées, conformément à la réglementation ;

Considérant que le site du projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière, notamment en ce qui concerne les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de renouvellement urbain du centre ville de Montmagny dans le département de Val d'Oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 **L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E.E. Île-de-France**

Voies et délais de recours

Eric CORBEL

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).